



Service économie
ARR20251028_10

ARRETE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES – PERMIS DE STATIONNEMENT

Food Truck

Avenue d'ECHIROLLES
EYBENS

VIET'HOUSE38

3 rue de la Paix
38000 Grenoble

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu la délibération du 27 mai 2025 fixant la redevance relative aux droits de voirie applicable sur la commune d'Eybens.

Considérant la demande par laquelle la société VIET'HOUSE38 (n° SIREN : 910 393 156), représentée par M. BRUSCAGGIN Cyrille sise 3 rue de la Paix 38000 Grenoble sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un Food Truck **tous les mardis de 11h à 14h et tous les vendredis de 18h à 21h** sur le parking du parc de la mairie – avenue d'Echirolles.

Considérant l'avis favorable de la commune d'EYBENS

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société **VIET'HOUSE38**, représentée par M. BRUSCAGGIN Cyrille ci-après dénommé le gérant, est autorisé à occuper le domaine public routier par l'installation d'un Food truck tous **les mardis de 11h à 14h et tous les vendredis de 18h à 21h sur 7,20 mètres linéaires** à l'emplacement dédié situé selon le marquage au sol entre les ateliers municipaux et la caserne de pompier, sur le parking du parc de la mairie — avenue d'Échirolles à EYBENS.

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est consentie du **01/11/2025 au 31/01/2026**. **Le présent arrêté sera renouvelé suivant l'accord de la ville sur présentation des justificatifs professionnels.** Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement sur présentation des justificatifs réglementaires (Carte d'ambulant, extrait SIRET en cours de validité, assurance responsabilité civile professionnelle, licence...). De même, en cas de cessation d'activité, il conviendra d'informer les services concernés au moins 15 jours avant (par mail ou courrier).

Tout dispositif complémentaire comme les auvents, mange debout devront faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Condition de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. L'emplacement doit être libéré et laissé propre. Le titulaire devra impérativement, et à chaque installation de son camion, faire passer le ou les câbles de raccordement électrique dans une goulotte « protège câbles » répondant aux normes exigées par la situation et de couleur visible, sur la totalité de la largeur de la piste cyclable.

ARTICLE 4 : Redevance

La société VIET'HOUSE38, représentée par M. BRUSCAGGIN Cyrille devra s'acquitter d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 27 mai 2025 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie sur la commune d'Eybens. La redevance doit être réglée d'avance auprès de la Trésorerie Générale (après réception de la facture). Tout retard de paiement entraînera un recouvrement amiable et contentieux par les services du Trésor Public.

Soit un total de 8,28 euros par jour de présence, soit 215,28 euros pour la durée de l'occupation.

En contrepartie de la fourniture d'électricité par la Ville au titulaire via un coffret électrique sur site, le titulaire devra rembourser à la Ville le montant de ses consommations électriques. Ce montant est forfaitaire et définis par la délibération du 27 mai 2025.

1,55€ par demi-journée x 26 jours de présence = 40,30 euros

ARTICLE 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Eybens que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Eybens, le 28/10/2025

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Nicolas Richard

